

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_11
ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMEROTATION
D'HABITATION

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-28, R 2512-7 à R 2512-15, .
Vu la circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
Vu la circulaire n°12 du 21 mars 1958,
Vu le décret n° 94- 1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1.3 et 5,
Considérant la demande de numérotation formulée par Madame Xiuqing CAO et Monsieur Jérémy BUIRON propriétaires du Lot A de la parcelle AC16 situé rue du Vieux Château – 78250 Meulan-en-Yvelines,
Considérant que le numérotage constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire, il convient d'attribuer un dressage,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La numérotation de la propriété est assurée dans la Commune conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La numérotation comporte une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par habitation.

ARTICLE 3 : la numérotation du lot A cadastrée AC16 situé rue du Vieux Château portera désormais le numéros 4. L'intitulé de l'adresse postale sera à compter de la date du présent arrêté :

- 4 rue du Vieux Château.

ARTICLE 4 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de l'établissement au-dessus de la porte d'entrée ou à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture, d'une plaque en tôle, de fond bleu, sur laquelle est inscrit en blanc le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et d'entretien et, hors le cas de changement de série, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que les numéros inscrits sur les immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Aucune numérotation n'est admise autre que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'Autorité municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Le service du cadastre de Versailles et des Mureaux ;

Les services postaux,

ET à Madame Xiuqing CAO et Monsieur Jérémy BUIRON.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 10/09/2025

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 078-217804012-20250910-ARR2025_11-AR